

N° 2011 - ~~2697~~/GNC

du 15 NOV. 2011



Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG/DGS	1
DFPC	1
DITTT	1
Archives	1
JONC	1

ARRETE

**relatif à la création d'une certification professionnelle
de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme de conducteur, conductrice poids lourd de transport
et de livraison de marchandises**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu la demande de création du MEDEF NC d'une certification professionnelle de conducteur routier de marchandises en date du 9 février 2011 ;

Vu le référentiel professionnel du diplôme de conducteur, conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises ;

Vu le référentiel de certification du diplôme de conducteur, conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 22 juin 2011,

ARRETE

Article 1er : Le diplôme de conducteur, conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité « transport, manutention, magasinage » (NSF 311 u) correspondant aux formations du secteur « conduite poids lourd » (formacode 31816) et « transport marchandises » (formacode 31827).

Il devra être réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq (5) années.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme de conducteur, conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au diplôme de conducteur, conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme de conducteur, conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises est composé d'un seul certificat professionnel unitaire (CPU) suivant :

- CPU 1 – Réaliser le transport et la livraison de marchandises en sécurité, de façon autonome et optimisée, avec un véhicule de type savoyard de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge.

Article 4 : Peuvent se présenter aux épreuves de validation du diplôme de conducteur conductrice poids lourd de transport et de livraison de marchandises :

- les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue dans les structures visées à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée selon un parcours composé exclusivement de périodes de formation ou en alternance ;
- les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

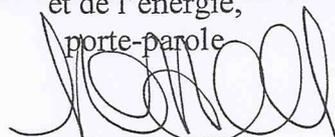
Article 5 : En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres des jurys d'examen.

Les jurys sont constitués en binômes composés d'un (1) professionnel et ou d'un (1) formateur du secteur. Pour les épreuves de validation de la conduite en circulation, un examinateur du permis de conduire de la DITTT sera également désigné.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

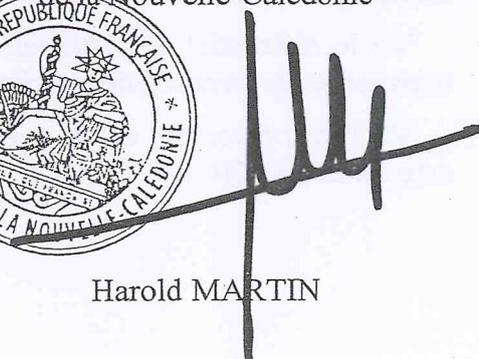
En l'absence de Gilbert TYUIENON,

le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de
la fiscalité, de l'économie numérique
et de l'énergie,
porte-parole


Sonia BACKES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie




Harold MARTIN